

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 29/06/2021**

**DELIBERATION**  
**n° CA 2021 - 67**

***relative à la mise en place de la mensualisation de la rémunération  
des étudiants vacataires d'enseignement***

**Vu** la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

**Vu** le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :**

**Préambule :**

Le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur précise, dans son article 1 que les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent faire appel pour des fonctions d'enseignement à des chargés d'enseignement vacataires (pour effectuer un service de 192h équivalent TD maximum) et à des agents temporaires vacataires (pour effectuer un service de 96h équivalent TD maximum).

L'article 2 du décret précise que les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence [...] qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale.

L'article 3 du décret précise que les agents temporaires vacataires doivent être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur et ne pas bénéficier d'un contrat doctoral<sup>1</sup>.

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, préconise, dans son article 11 que « La rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires [soit] versée mensuellement. ». Cette disposition entre en vigueur au plus tard le 1er septembre 2022.

Dans ce cadre, l'Université Toulouse 1 Capitole souhaite mettre en place, dès la rentrée 2021/2022, un dispositif de mensualisation de la rémunération des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur et qui ne bénéficient pas d'un contrat doctoral. L'université souhaite, par cette mesure, contribuer à réduire la précarité de ces étudiants, en leur assurant une rémunération mensuelle, améliorant ainsi leurs conditions de travail pour la durée des travaux de doctorat.

Un groupe de travail composé de membres de l'administration de l'université et des représentants des personnels, s'étant réuni entre février et mai 2021, a eu pour mission de proposer un système de paiement mensuel pour cette catégorie de personnels de l'Université.

---

<sup>1</sup> Les étudiants bénéficiant par ailleurs d'un contrat emploi étudiant (décret n° 2007-1915 du 26/12/2007) : ce contrat est incompatible avec tout autre emploi dans l'enseignement supérieur, il est donc incompatible avec l'accomplissement de vacations d'enseignement.

## **Article 1<sup>er</sup> : Etablissement d'un forfait annuel minimum**

Il est proposé, après consultation des présidents de sections et des directeurs des composantes, la mise en place d'un forfait annuel minimum sur la base de la moyenne des heures réalisées sur les deux dernières années universitaires. Chaque étudiant en 3<sup>ème</sup> cycle se verra ainsi attribuer un service minimum de 27 heures équivalent TD, permettant le paiement mensuel. Dans l'éventualité où le service attribué à un étudiant serait inférieur au plancher de 27 heures, le principe de la mensualisation ne lui sera pas appliqué. Il sera alors rémunéré selon le rythme de paiement actuellement en place. Si le service annuel d'un étudiant vacataire est supérieur au forfait, des régularisations sont prévues en mars et en juillet.

## **Article 2 : Date de la mise en place et modalités d'application du dispositif**

La mensualisation de la rémunération des étudiants vacataires d'enseignement (ATV) s'appliquera à compter de la rentrée 2021/2022, selon un rythme de paiement réparti en six tranches mensuelles, de novembre à avril, et représentant la rémunération de 4,5 heures équivalent TD par mois. Le premier versement est subordonné à la constitution et au dépôt du dossier de recrutement, par l'étudiant via l'outil Saghe et à sa validation par les services RH, dans l'application Demat.

Aucun paiement ne pourra être effectué si le dossier n'est pas déclaré recevable avant le délai de rigueur imposé par le calendrier de paie et communiqué aux agents temporaires vacataires. En cas de retard dans la constitution du dossier, il n'y aura pas de rattrapage le mois suivant ni de paiement mensuel supplémentaire au-delà du paiement d'avril. Le paiement correspondant au mois de retard sera réalisé selon le cycle de paye pratiqué actuellement, en fin de semestre ou d'année universitaire lors du paiement des heures complémentaires de mars ou de juillet.

## **Article 3 : Mise en application**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le président du conseil d'administration**

Hugues KENFACK

A red circular stamp of the University of Toulouse Capitole. The text 'UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE' is written around the perimeter. In the center, there is a figure holding a staff. A blue ink signature is written across the stamp.